

La Présidente

ARRETE N°2020-136 du 09 septembre 2020

IMPOSANT LE PORT DU MASQUE AU SEIN D'UNIVERSITE DE PARIS

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 712-1 à R.712-8 et D. 714-20 ;
Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;
Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 tel que modifié par le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 ;
Vu les orientations pour les opérateurs du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020 publiées le 6 août 2020 et modifiée le 7 septembre 2020 ;
Vu l'avis du HCSP du 20 août 2020 publié le 25 août 2020 ;
Vu le rapport en date du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du covid-19 en Ile-de-France ;
Vu les statuts d'Université de Paris ;
Vu le règlement intérieur d'Université de Paris ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (virus SARS-Cov-2, dit « covid-19 ») constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus ;
Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les espaces publics ou dédiés au public ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2020, le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des espaces clos et ouverts de l'établissement, à l'exception des bureaux individuels lorsque les personnes qui les occupent habituellement s'y trouvent seules.



Article 2 : Toute personne qui ne respecterait pas les consignes sanitaires et refuserait le port du masque se verra interdire l'accès dans l'enceinte de l'établissement. Si elle se trouve déjà à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, elle sera conduite en dehors de l'enceinte de l'établissement.

Des poursuites disciplinaires et judiciaires pourront être engagées à l'encontre de toute personne ne portant pas le masque dans l'université.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et sont applicables jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09 septembre 2020

La présidente d'Université de Paris

Christine CLERICI

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un **recours administratif préalable**

Conformément aux articles L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, il peut être gracieux (auprès de l'auteur de la décision contestée) ou hiérarchique (auprès du supérieur hiérarchique de la décision contestée). Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre la décision du rejet. Le recours administratif préalable est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par Université de Paris. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux.

- Soit un **recours contentieux**

Celui-ci doit être déposé devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du rejet ou d'expiration du délai de deux mois pendant lequel l'administration est restée silencieuse.

Transmission au Rectorat le : **16 SEP. 2020**

Affiché le : **16 SEP. 2020**